



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Myanmar

Anciens parlementaires élus aux élections de 1990

i) qui étaient encore détenus :
MYN236 - KHUN HTUN OO
MYN238 - KYAW MIN
MYN242 - KYAW KYAW
MYN261 - U NYI PU
MYN262 - TIN MIN HTUT

ii) qui sont décédés en détention ou peu après leur libération :
MYN53 - HLA THAN
MYN55 - TIN MAUNG WIN
MYN72 - SAW WIN
MYN83 - KYAW MIN
MYN131 - HLA KHIN
MYN132 - AUN MIN
MYN245 - MYINT THEIN ¹

iii) qui ont été assassinés :
MYN66 - WIN KO
MYN67 - HLA PE

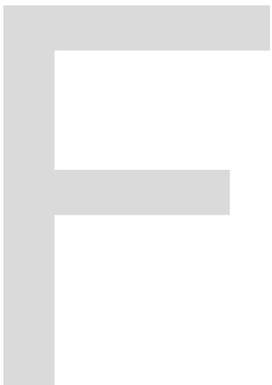
Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

Le Comité,

se référant au cas des anciens membres-élus du Pyithu Hluttaw (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar susmentionnés, tous élus en mai 1990, et à la résolution que le Conseil directeur de l'UIP a adoptée à sa 192^{ème} session (Quito, mars 2013),

rappelant que l'examen des cas de membres-élus du parlement issus de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), qu'il a commencé il y a de nombreuses années, a concerné environ 265 personnes au fil du temps, depuis le dépôt de la plainte initiale en 1991 ; les plaintes successives portaient sur : i) des arrestations et des détentions arbitraires de membres-élus du parlement issus de la NLD entre 1990 et 1993, en application d'une législation ayant instauré un état d'urgence après que le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a échoué à convoquer le parlement ; ii) une nouvelle vague d'arrestations et de placements en détention sans inculpation ni jugement, qui a été particulièrement intense en mai 1996, février 1997, mai 1998, mai 2003 et octobre 2007 ; de nombreuses personnes qui avaient été arrêtées ont été libérées, puis arrêtées à nouveau ; iii) des procès sommaires et inéquitables, qui ont été conclus par de lourdes condamnations prononcées à l'encontre de plusieurs des membres détenus pour diverses infractions pénales ; iv) des conditions de détention inhumaines et, dans certains cas, des mauvais

¹ Le 2 avril 2008, l'organisation MPU-Burma a annoncé qu'après avoir été libéré, M. Myint Thein était décédé, son état de santé s'étant sérieusement dégradé durant sa détention.



traitements qui ont conduit aux décès de sept membres-élus, survenus en détention ou peu après la libération ; v) l'assassinat de deux membres exilés à l'étranger ; et vi) l'invalidation injustifiée du mandat de plusieurs parlementaires à l'issue d'une mesure de déchéance,

rappelant également que, par le passé, le Comité a systématiquement clos l'examen des cas concernant les membres libérés ; qu'il n'est resté saisi que des cas de membres maintenus en détention, ainsi que des membres décédés en détention ou assassinés,

rappelant en outre qu'en 2010, le Myanmar s'est engagé dans un processus de réforme politique et a obtenu des résultats remarquables :

- depuis 2012, des centaines de prisonniers politiques, dont les cinq derniers membres-élus qui restaient en détention, se sont vu accorder une amnistie et ont été libérés ;
- la NLD a pu participer aux élections partielles en avril 2012 et a remporté des sièges dans les deux chambres du parlement ; ainsi, Mme Aung San Suu Kyi, la dirigeante de la NLD, a été investie au parlement ;
- les élections générales se sont déroulées dans un climat de paix le 8 novembre 2015 et la NLD a remporté la majorité absolue dans les deux chambres du parlement ;
- après les élections, Mme Suu Kyi et M. Shwe Mann se sont entretenus et sont convenus qu'il fallait veiller à « la réalisation systématique et pacifique de la volonté du peuple » et donner la priorité à « la réconciliation nationale et à l'unité nationale (ethnique) au cours de la formation des chambres du parlement » ; le 2 décembre 2015, Mme Suu Kyi a rencontré le Président Thein Sein et le Chef de l'armée Min Aung Hlaing, qui se sont engagés à appuyer un transfert de pouvoirs sans heurts ;
- le nouveau parlement a été investi le 1^{er} février 2016 ; le 15 mars 2016, il a élu M. Htin Kyaw, membre de la NLD, à la tête de l'Etat ;
- les deux chambres du parlement ont créé des commissions pour les droits fondamentaux, la démocratie et les droits de l'homme,

rappelant que, s'agissant des préoccupations exprimées dans le présent cas, les autorités parlementaires ont confirmé que :

- 87 anciens parlementaires ont été jugés pour avoir enfreint diverses lois internes et ont dû purger les peines d'emprisonnement auxquelles les tribunaux les avaient condamnés ; toutes ces personnes ont été libérées par décret présidentiel du nouveau gouvernement pour motifs humanitaires ;
- le parlement modifiait ou abrogeait les lois qui ne servaient pas l'objectif de la réforme ;
- le parlement prenait des mesures, avec l'aide d'organisations nationales et internationales, pour améliorer les procédures d'administration des établissements pénitentiaires et examinait un nouveau projet de loi sur les prisons ;

- le parlement et le gouvernement collaboraient étroitement pour améliorer les conditions de vie du peuple et la situation générale du pays, et progressaient constamment dans cette voie,

rappelant que les autorités parlementaires ont également fait savoir que le parlement souhaitait faire tout ce qui était en son pouvoir pour répondre aux préoccupations de l'UIP concernant toutes les questions en suspens,

considérant ce qui suit : dans son rapport (A/HRC/31/71) daté du 18 mars 2016, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a salué les réformes législatives menées à bien depuis 2011 et les mesures que le gouvernement avait prises pour réviser et modifier certaines lois qui n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; elle avait été informée que le parlement avait adopté plus de 220 lois au cours de la période considérée ; elle a souligné cependant que certaines de ces lois et des lois déjà en vigueur n'étaient pas conformes aux normes internationales et elles devaient être modifiées en priorité ; par exemple, elle a noté que le projet de loi sur les prisons, toujours pas adopté, n'était pas conforme aux normes internationales sur plusieurs points ; elle a également noté que des mesures continues étaient nécessaires pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire ; la Rapporteuse spéciale a également relevé que l'espace démocratique s'ouvrait au Myanmar, comme le montraient la plus grande liberté accordée aux médias et à Internet, les nouvelles libertés politiques et l'augmentation de l'activisme politique et social ; elle a cependant observé que des problèmes et certaines tendances négatives subsistaient, notamment les restrictions imposées à l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et l'arrestation d'individus concernés par l'exercice de ces droits ; elle s'est dite profondément préoccupée de ce que les dispositions légales (anciennes ou récemment promulguées) problématiques continuaient d'être appliquées ; elle a rappelé que des personnes continueraient d'être emprisonnées pour des motifs politiques tant que ces lois et d'autres lois qui avaient été utilisées dans le passé pour faire taire les critiques resteraient en vigueur ; la Rapporteuse spéciale a souligné que la majorité des prisonniers politiques libérés ces dernières années avaient bénéficié d'une commutation de peine, sur la demande du Président, en vertu de l'article 401 du Code de procédure pénale ; cet article donne au Président de larges pouvoirs permettant de renvoyer des personnes en prison si une condition de leur libération n'est pas remplie ; une libération en vertu de l'article 401 n'offre par ailleurs aucune possibilité de procéder à l'examen de la détention et de la condamnation initiale ; en conséquence, de nombreux anciens prisonniers politiques sont recensés comme des anciens délinquants après leur libération, ce qui complique leur accès au travail ou à la formation ; la Rapporteuse spéciale a conclu à cet égard qu'il était nécessaire d'octroyer une indemnisation et un soutien adéquats aux prisonniers politiques libérés, notamment en leur apportant un soutien psychologique et une formation professionnelle ; dans le domaine législatif, elle a recommandé au Gouvernement et au Parlement du Myanmar d'entreprendre une révision générale de la législation et des dispositions juridiques qui restreignaient les libertés fondamentales et contrevenaient aux normes internationales en fixant des échéances claires pour l'achèvement de cette révision ; elle a également recommandé d'engager un processus de réforme législative assorti d'échéances claires pour les consultations pour garantir la transparence et d'instituer un mécanisme de vérification pour garantir la conformité de tous les projets de loi aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

considérant que, dans l'annexe à ce rapport, la Rapporteuse spéciale a recommandé de réviser, à titre prioritaire, un certain nombre de dispositions législatives et de lois, dont l'article 18 de la loi relative au droit de réunion et de manifestation pacifique

(2011) (telle que modifiée en 2014), les articles 143, 145, 146, 147, 500 et 505 b) du Code pénal, l'article 17 1) de la loi sur les associations illicites, la loi sur les secrets officiels, la loi sur l'état d'urgence, et l'article 66 d) de la loi sur les télécommunications, pour les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

considérant que, dans sa résolution adoptée le 24 mars 2016 (A/HRC/RES/31/24), le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a engagé le Gouvernement du Myanmar à prendre de nouvelles mesures en vue de consolider les progrès réalisés pour mettre un terme à toutes les violations persistantes des droits de l'homme et répondre aux préoccupations qui subsistaient, en particulier en ce qui concernait le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, qui étaient essentiels pour assurer des conditions sûres et favorables ; il a également exhorté le gouvernement à assurer la réhabilitation complète des anciens prisonniers politiques ; il a souligné la nécessité de revoir et de réformer la législation, y compris la Constitution, pour garantir sa conformité avec les normes et règles internationales, ainsi que la nécessité d'instituer un appareil judiciaire plus indépendant, impartial et efficace et une organisation professionnelle des avocats indépendante et autonome,

considérant que l'UIP propose actuellement un programme complet d'assistance à l'Assemblée de l'Union du Myanmar,

1. *salue* les vastes réformes entreprises, lesquelles ont engendré des changements politiques fondamentaux au Myanmar depuis 2011 ; *note avec satisfaction* que ces réformes ont rendu possible la libération de tous les anciens membres-élus concernés dans le présent cas ainsi qu'une amélioration de la situation des droits de l'homme, et ont donné suite aux efforts initiaux de réforme des dispositions législatives qui n'étaient pas conformes aux normes internationales en matière des droits de l'homme ;
2. *considère* que, compte tenu des changements profonds survenus au Myanmar ces dernières années, les efforts déployés actuellement par le parlement pour consolider les progrès réalisés et régler les problèmes en suspens, y compris grâce à des réformes législatives, constituent un règlement satisfaisant du cas et *décide* par conséquent de le clore conformément à l'article 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
3. *réitère* cependant son avis, forgé de longue date, selon lequel les anciens parlementaires-élus qui avaient été placés en détention et condamnés étaient tous des prisonniers politiques qui ont été détenus en application de lois injustes et de procédures inéquitables ; *rappelle* que sept anciens parlementaires-élus sont décédés en prison ou peu après leur libération du fait de leurs conditions de détention et que deux autres ont été assassinés sans que leur meurtre ait jamais été élucidé, ce qu'il *déplore* ; *rappelle également* l'importance des principes de vérité, de justice et de réconciliation et *espère* sincèrement que les autorités du Myanmar, en particulier l'Assemblée de l'Union, s'attacheront à traduire ces principes en actions ; *exhorte* les autorités concernées à faire en sorte que les prisonniers politiques libérés et les membres de leur famille bénéficient d'une réhabilitation complète ;
4. *compte* que le Parlement du Myanmar agira promptement et de manière décisive pour examiner et, si nécessaire, abroger toutes les lois injustes en vigueur pour les rendre conformes aux normes internationales en matière de

droits de l'homme ; *souhaite savoir* si un tel examen général est en cours ou envisagé, et recevoir davantage d'informations sur la réforme législative déjà engagée, notamment en ce qui concerne la loi sur les prisons ; *compte* que le Parlement du Myanmar continuera de jouer un rôle crucial pour veiller à ce que les droits de l'homme des parlementaires et de toute la population du Myanmar soient pleinement protégés et respectés ;

5. *suggère* que l'UIP examine avec les autorités parlementaires, dans le cadre d'un programme d'assistance technique, la possibilité de les faire bénéficier de son expérience afin i) que le Parlement du Myanmar soit pleinement apte à procéder à une réforme législative appropriée dans le domaine des droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ii) que le cadre réglementaire et législatif nécessaire soit en place pour protéger les parlementaires actuels et futurs dans le cadre de leurs fonctions ; *propose* d'organiser un séminaire courant 2017 pour procéder à des discussions et à un examen concernant la situation actuelle et recenser les réformes qui doivent être réalisées en priorité et les besoins qui doivent être comblés pour que le parlement puisse y parvenir ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités parlementaires et de donner suite à l'offre d'assistance technique faite au Parlement du Myanmar.